

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d' **ACOSET**

Février 2022

CREATION DU PASSEPORT PREVENTION AU 1^{ER} OCTOBRE 2022

La loi santé au travail du 2 août 2021 crée un passeport prévention qui devra recenser tous les éléments certifiant les qualifications obtenues par un salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

La loi Santé au Travail crée un passeport prévention ¶

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail a été définitivement adoptée le 23 juillet 2021 par le Parlement puis publiée au Journal Officiel le 3 août 2021.

Les dispositions de la loi relatives au passeport prévention entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

De nombreux décrets d'application sont attendus d'ici là.

Contenu du passeport prévention ¶

L'employeur devra renseigner dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative.

Les organismes de formation renseigneront le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent.

Enfin, le salarié pourra également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

A noter : Le bénéfice du passeport de prévention est également ouvert aux demandeurs d'emploi.

Consultation du passeport prévention par l'employeur ¶

Le salarié peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Entrée en vigueur du passeport prévention ¶

Le passeport de prévention entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

Dans l'intervalle, il doit être précisé au niveau réglementaire par un dispositif à double détente.

Les modalités du passeport de prévention et de sa mise à disposition aux employeurs seront déterminées par le nouveau « comité national de prévention et de santé au travail » (CNPST, instance paritaire créée par la loi) puis approuvées par voie réglementaire.

Si le comité n'arrive à aucune décision dans les 6 mois de la publication du décret nécessaire à la création du CNPST, un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités du passeport de prévention.

Références ¶

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, art. 6.

Code du Travail : article L 4441-5 nouveau.

POSITIONS STATIQUES ET TMS : BOUGEZ POUR GARDER LA SANTE

Les risques dans les secteurs comme le bâtiment, l'industrie, la logistique sont souvent bien connus.

Les salariés sédentaires ou « tertiaires » sont parfois oubliés dans les démarches de prévention des entreprises. Pourtant, leurs risques sont bien réels, notamment les risques de TMS.

Dans deux rapports récents, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-Osha) rappelle que le maintien prolongé des positions assises ou debout présente des risques cardio-vasculaires et de lombalgie notamment, qu'il ne faut pas négliger lors de l'évaluation des risques professionnels.

Ainsi, l'Agence européenne recommande de limiter la position assise à 50 % de la journée de travail, sans dépasser 5 h par jour et de se lever toutes les 20-30 minutes.

Elle préconise d'éviter la position debout statique prolongée au travail pendant plus d'une heure en continu et pendant une durée totale supérieure à 4 h par jour.

Dans les deux cas, changer de position en alternant position assise, position debout et mouvement permet de limiter les risques.

L'organisation du travail est un élément-clé pour atteindre cet objectif : équilibrer et alterner les tâches à accomplir et offrir des possibilités de travail actif, de faire des pauses régulières...

Fournir des postes de travail adaptés aux tâches à réaliser est modulables, permettant d'alterner posture debout et assise, est également un moyen de limiter les risques associés aux postures statiques prolongées.